



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le **21 OCT. 2015**

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLoux
N/Réf. : 2015/933

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : GIT SAS (Traitement de surfaces) à Cugnaux – contamination des eaux souterraines
n° S3IC : 068.02382

pièces jointes : cartographie des résultats, plan des parcelles, courriers à l'exploitant, aux mairies de Cugnaux et de Toulouse, aux habitants voisins concernés, bordereau en copie à l'agence régionale de santé

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le **PREFET** de la **HAUTE-GARONNE**

1 OBJET DU RAPPORT

Par courriel du 22 septembre 2015, la société GIT SAS à Cugnaux a transmis à l'inspection des installations classées l'étude de l'interprétation de l'état des milieux mise à jour en juin 2015, référencée A79647/B, réalisée par le bureau d'études Antea Group, relative à la contamination au chrome des eaux souterraines de son site et en aval hydraulique. Ce rapport examine les suites à donner à ce document. Les résultats d'analyse de la campagne de juillet 2015, également transmis à l'inspection le 22 septembre 2015, sont pris en compte dans cet examen.

2 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société GIT (Galvanoplastie Industrielle Toulousaine) a été autorisée à exploiter à Cugnaux, zone industrielle du Casque au 7 rue Jacquard, un atelier de traitement de surfaces, par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1990, pour un volume de bains de traitement de 21,19 m³.

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 autorise une extension pour un volume de bains de 66 m³.

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 met à jour les prescriptions et autorise un volume de bains de 80 m³.

3 HISTORIQUE DU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de

surfaces soumis à autorisation n'impose une surveillance des eaux souterraines que pour les sites stockant plus de 5 t de produits très toxiques ou plus de 50 t de produits toxiques, ce qui n'est pas le cas de GIT.

Le rapport d'inspection du 22 février 2010 mentionne que l'exploitant a indiqué lors de cette inspection que des sondages ont été réalisés en 2001 et montraient l'absence de nappe souterraine au droit du site. Ce rapport d'inspection demande toutefois à l'exploitant de procéder, sous 6 mois, avec un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie, à de nouveaux sondages, permettant de statuer sur la présence ou non d'une nappe d'eau souterraine au droit du site. Il indique également que, le cas échéant, des piézomètres devront être installés et des analyses d'eaux souterraines réalisées, à minima sur les paramètres métaux, COHV, BTEX et hydrocarbures. Les résultats d'analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise des analyses de la qualité des eaux souterraines depuis avril 2011 suite à ce rapport d'inspection : sur 2 piézomètres (points de prélèvement) en avril 2011, 3 piézomètres à partir de mai 2012, 5 piézomètres à partir de mars 2014.

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 impose la surveillance semestrielle des eaux souterraines au niveau de 5 piézomètres, impose la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux sous 3 mois et un plan de gestion si nécessaire sous 6 mois.

Le courrier de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2015 demande un suivi trimestriel des eaux souterraines, sur le site et à l'aval, pendant au moins 2 ans.

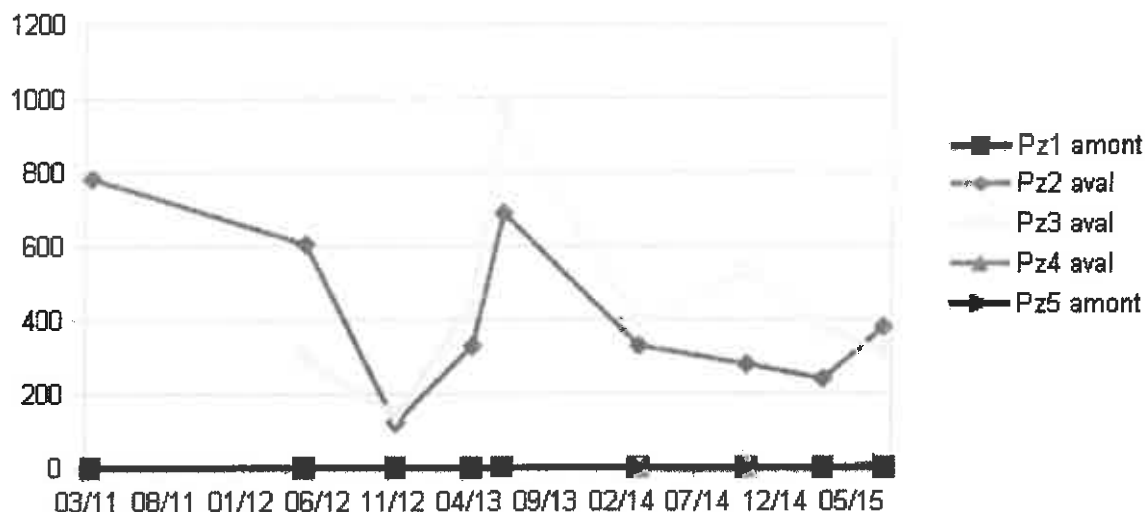
4 RÉSULTATS DES ANALYSES D'EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE

Les résultats d'analyse montrent l'absence de COHV, de BTEX, d'hydrocarbures, de cyanures, de cadmium, de nickel et de zinc.

En revanche, ils montrent la présence de chrome, principalement du chrome hexavalent (Chrome VI), dans les quantités suivantes :

Chrome VI µg/l	Pz1 amont	Pz5 amont	Pz2 aval (en limite de propriété)	Pz3 aval (en limite de propriété)	Pz4 aval (en limite de propriété)
Mars 2011	< 2		783		
Mai 2012	< 2		605	294	
Nov 2012	< 2		120	142	
Avril 2013	< 2		330	446	
Juin 2013	2		690	960	
Mars 2014	< 2,5	< 2,5	330	390	< 2,5
Oct 2014	< 2,5	< 2,5	280	530	< 2,5
Mars 2015	< 2,5	< 2,5	240	380	-
Juillet 2015	< 2,5	5	380	310	-

Chrome VI



Ces résultats de mesure montrent la présence de chrome dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique de l'atelier de traitement de surfaces, parcelle 245 (Pz2 et Pz3). En revanche, il n'y en a pas à l'amont hydraulique (Pz1), ni dans la parcelle récemment acquise 244 (Pz4 et Pz5). Le chrome était déjà présent en limite de propriété lors de la première mesure de 2011.

Le chrome retrouvé est majoritairement du chrome VI, qui est un produit utilisé dans l'atelier de traitement de surfaces. Les teneurs en chrome en limite de propriété aval (Pz2 et Pz3) vont de 150 µg/l à 1000 µg/l, avec un maximum en avril 2013.

5 VALEURS DE RÉFÉRENCE

La valeur de référence est de 50 µg/l pour le chrome total. Elle correspond à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (eau potable), et également à la limite de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Il n'y a pas de valeur pour le chrome VI dans cet arrêté. Il n'y a pas de valeur limite en chrome VI ni en chrome total pour les eaux de baignade.

La norme de qualité environnementale provisoire pour le bon état chimique des masses d'eau est de 3,4 µg/l pour le chrome total (arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface).

La concentration en chrome du fond géochimique est proche de 0.

La toxicité du chrome VI par ingestion touche principalement l'estomac, le foie, les reins et les cellules sanguines. La cancérogénicité du chrome VI par inhalation en milieu professionnel est

avérée (cancer des voies respiratoires).

6 SOURCE DE POLLUTION

D'après l'étude de septembre 2014, un bain contenant du chrome VI (chaîne OAC – oxydation anodique chromique), aurait fuit de 1992 (mise en service) à 2002 (extension du site – réparation de la fuite).

Lors de l'inspection du 5 novembre 2014, l'exploitant a indiqué qu'il avait de nouveau recherché d'éventuelles sources de pollution résiduelle en 2014. Il a identifié 6 zones à risque, a recherché d'éventuelles fuites sur ces 6 zones. Des fuites ont été identifiées sur l'une des zones : sous les cuves de stockage transitoire des effluents avant transfert à la station d'épuration interne du site – 3 cuves de 1200 L chacune. Ces cuves ont été réparées et doublées en avril et mai 2014, pour un coût de 22800 €. L'exploitant a indiqué que la boue présente en fond de cuve a été curée sur 15 cm.

Il est à noter que l'utilisation du chrome VI sera interdite en 2017 au niveau européen (sauf en cas de dérogation pour l'aéronautique). L'exploitant, comme d'autres industriels du traitement de surfaces, est actuellement en train de mettre au point des procédés de substitution.

Les concentrations en chrome sont plus élevées en période de hautes eaux (mars/avril) qu'en période de basses eaux (octobre). Les teneurs les plus élevées sont en avril 2013. Le printemps avait été extrêmement pluvieux et les nappes d'eaux souterraines très hautes pendant une longue période. Ces observations pourraient traduire la présence de sols impactés en chrome VI au droit du site, qui sont lessivés en période de hautes eaux. Les fuites ont été résorbées en 2002 et 2014 mais il est probable que des impacts résiduels dans les sols soient présents sous les bâtiments du site, et continuent d'alimenter en chrome les eaux souterraines.

7 INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

La nappe alluviale s'écoule globalement vers l'Est, en direction d'une zone pavillonnaire. La nappe se trouve à 6 m de profondeur environ.

7.1 Identification des cibles potentielles

Les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable les plus proches sont situés à 5,5 km à l'Est du site à l'aval et sont des prises d'eau en rivière. 3 points d'eau sont recensés dans la banque de données du sous-sol en aval hydraulique proche de 1 à 1,5 km. Leur utilisation recensée est respectivement « eau service public », « non exploité » et « eau individuelle ».

Une enquête de voisinage a été réalisée pour déterminer si les habitations à l'aval hydraulique proche du site avaient des puits et les utilisaient. 12 puits ont été identifiés. 11 autres habitations n'ont pas de puits. Pour une habitation a priori vacante, il n'a pas été possible de confirmer l'absence de puits. Parmi les 12 puits identifiés, 3 sont utilisés pour remplir la piscine, 5 sont utilisés pour l'arrosage d'un potager, 2 sont utilisés pour un usage domestique (machine à laver, toilettes...), 2 ne sont utilisés que pour l'arrosage de la pelouse, et 1 puits n'a pas d'usage (logement vacant actuellement a priori).

7.2 Résultats des analyses d'eaux souterraines dans les puits aval

Parmi les 12 puits recensés à l'aval, 8 familles ont donné leur accord pour la réalisation de prélèvements d'eau en vue de son analyse. Les résultats d'analyse sont les suivants. Ils sont exprimés en chrome total, sachant qu'il s'agit presque exclusivement de chrome VI.

- puits 1 (utilisé pour le remplissage de la piscine et l'arrosage de la pelouse) :
 - 320 µg/l en mars 2014
 - 72 µg/l en mars 2015
 - 26 µg/l en juillet 2015
- puits 2 (utilisé pour arroser le potager, les arbres fruitiers, les fleurs et pour les toilettes) :
 - 190 µg/l en mars 2014
 - 170 µg/l en mars 2015
 - 74 µg/l en juillet 2015
- puits 3 (arrosage de la pelouse) :
 - 2 µg/l en mars 2014
 - 9 µg/l en mars 2015
 - 2 µg/l en juillet 2015
- puits 4 (remplissage de la piscine, arrosage du potager) :
 - 7 µg/l en mars 2015
 - < 2,5 µg/l en juillet 2015
- puits 5 (remplissage de la piscine et arrosage de la pelouse) :
 - 250 µg/l en mars 2015
 - 300 µg/l en juillet 2015
- puits 9 (arrosage de la pelouse) :
 - 11 µg/l en mars 2015
 - 72 µg/l en juillet 2015
- puits 10 (arrosage du potager et de la pelouse) :
 - 56 µg/l en mars 2015
 - 82 µg/l en juillet 2015
- puits 11 (arrosage du potager et de la pelouse, machine à laver, toilettes) :
 - 96 µg/l en mars 2015
 - 120 µg/l en juillet 2015

7.3 Évaluation quantitative des risques sanitaires

L'évaluation quantitative des risques sanitaires a été mise à jour sur la base de ces résultats d'analyse et des valeurs toxicologiques de références actualisées, afin d'évaluer la compatibilité des usages avec la qualité de la nappe d'eau souterraine.

7.3.1 Valeurs toxicologiques de référence :

Conformément à la demande de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2015, les valeurs toxicologiques de référence suivantes ont été retenues :

- pour les effets sans seuil : $0,5 \text{ (mg/kg.j)}^{-1}$, validée en 2011 par l'OEHHA
- pour les effets à seuil : 1 µg/kg p.c./j , valeur retenue par l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (devenue Anses) du 2 juillet 2012 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine, telle que proposée,

de manière provisoire, après une approche par benchmark dose, par l'ATSDR (2008), l'USEPA (2010) et l'OMS (2011). Les calculs ont été faits avec la valeur de 0,9 µg/kg p.c./j, publiée par l'ATSDR en 2012, qui est plus sécuritaire. Les calculs avaient été faits avec une valeur de 3 µg/kg p.c./j dans la version précédente (valeur proposée par l'USEPA en 1998).

7.3.2 Au niveau des puits 1 et 5 (baignade)

Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

- remplissage de la piscine avec l'eau du puits, ingestion de cette eau pendant la baignade
- concentration en chrome VI de l'eau ingérée : 320 µg/l (teneur majorante, correspondant au puits 1 en mars 2014)
- adulte : poids de 70 kg, durée d'exposition de 30 ans, ingestion de 0,1 L/j pendant 153 j/an
- enfant : poids de 15 kg, durée d'exposition de 6 ans, ingestion de 0,05 L/j pendant 153 j/an

Avec ces valeurs toxicologiques de référence plus basses, les résultats du calcul sont les suivants :

- quotient de danger adulte = 0,21
- quotient de danger enfant = 0,50
- excès de risque individuel adulte = $4 \cdot 10^{-5}$
- excès de risque individuel enfant = $2 \cdot 10^{-5}$

Les quotients de dangers sont inférieurs à 1, ce qui signifie que le niveau de risque pour la population est tolérable pour les effets à seuil.

En revanche, les excès de risque individuel sont supérieurs à 10^{-5} , ce qui signifie que l'usage de remplissage des piscines avec l'eau du puits n'est pas compatible avec une concentration en chrome dans la nappe de 320 µg/l.

7.3.3 Valeurs d'alerte pour la baignade

L'étude propose une valeur d'alerte de 70 µg/l. Lorsque la concentration en chrome VI est inférieure à 70 µg/l, l'usage de remplissage de la piscine avec l'eau du puits devient compatible avec la qualité de l'eau de ce puits. En l'absence de surveillance de la qualité de l'eau dans les puits et de traitement de la nappe, il faudrait attendre une décroissance naturelle au niveau des piézomètres 2 et 3 du site, jusqu'à cette valeur pour autoriser de nouveau le remplissage des piscines avec l'eau des puits au niveau des puits contaminés. En effet, on peut s'attendre à une baisse des concentrations entre le site (zone source) et les riverains hors site (panache).

7.3.4 Au niveau des puits 2, 9, 10 et 11 (arrosage du potager)

Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

- arrosage du potager avec l'eau du puits, et consommation des légumes produits
- concentration en chrome VI de l'eau d'arrosage : 190 µg/l (teneur majorante, correspondant au puits 2 en mars 2014)
- adulte : poids de 70 kg, durée d'exposition de 30 ans, quantité de végétaux frais consommés : 0,066 kg/j de feuillus + 0,069 kg/j de racinaires, toute l'année
- enfant : poids de 15 kg, durée d'exposition de 6 ans, quantité de végétaux frais consommés : 0,0287 kg/j de feuillus + 0,0406 kg/j de racinaires, toute l'année

Les résultats du calcul sont les suivants :

- quotient de danger adulte = 0,0006

- quotient de danger enfant = 0,001
- excès de risque individuel adulte = 1.10^{-7}
- excès de risque individuel enfant = 5.10^{-8}

Selon la circulaire du 8 février 2007, lorsque le quotient de danger est inférieur à 0,2, et que l'excès de risque individuel est inférieur à 10^{-6} , ce qui est le cas ici, cela signifie que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés.

L'arrosage d'un potager avec de l'eau d'un puits et la consommation des légumes produits est compatible avec une concentration de 190 $\mu\text{g/l}$ de chrome VI, dans les hypothèses prises en compte.

7.3.5 Au niveau des puits 3 et 4

La concentration en chrome dans ces puits (maximum 9 $\mu\text{g/l}$ au puits 3 en mars 2015) est inférieure à la limite de potabilité (50 $\mu\text{g/l}$). Les usages sont compatibles avec la qualité actuelle des eaux souterraines.

7.3.6 Au niveau des autres puits

Compte tenu du sens d'écoulement de la nappe, et des concentrations en chrome mesurées au puits 3, les puits situés au Sud du puits 3 ne sont a priori pas contaminés.

8 RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE

Dans la dernière mise à jour de l'étude objet du présent rapport (campagne de juillet 2015), le bureau d'études recommande :

- « Compte tenu des difficultés d'accès aux points de mesures chez les particuliers et dans la mesure où le suivi sera probablement pérennisé dans le temps (rythme trimestriel), la mise en place d'un réseau de piézomètres réalisés dans les règles de l'art et accessibles sans contrainte (domaine public) est souhaitable ;
- Les concentrations au droit du puits 5 étant confirmées, l'extension du panache de pollution de la nappe reste à confirmer à l'aval de ce point ;
- La maîtrise de la source de pollution à travers la réalisation d'une étude incluant un bilan coûts-avantages. »

9 PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

Par courriel du 22 septembre 2015, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande pour réaliser les actions suivantes en octobre 2015 :

- remplacement du piézomètre 4 du site qui avait été détruit pendant les travaux d'extension ;
- réalisation de 2 puits de pompage sur le site, en limite de propriété aval, et essais de pompage, afin de réaliser une barrière hydraulique ;
- réalisation d'un piézomètre hors site, dans le panache de pollution, pour la surveillance des eaux souterraines hors site ;
- prélèvements et analyses sur les 5 piézomètres du site, les 2 puits de pompage hors site, et le futur piézomètre hors site ;
- rapport de synthèse de ces opérations et interprétation des résultats.

10 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

A la suite de l'examen de l'étude d'interprétation de l'état des milieux et des résultats de la campagne de surveillance de juillet 2015, remis tous les 2 le 22 septembre 2015, l'inspection des installations classées préconise les actions suivantes :

10.1 Détermination de l'étendue du panache de pollution et surveillance des eaux souterraines

La présence de chrome VI est confirmée dans la nappe au niveau des puits 5, 9 et 10. Ceux-ci sont situés à 250 m à l'aval hydraulique du site. Au niveau du puits 5, la concentration mesurée est de 300 µg/l en juillet 2015, ce qui est le maximum des puits prélevés (alors qu'il s'agit du plus éloigné) et du même ordre de grandeur que les piézomètres 2 et 3 du site. Il est donc nécessaire d'étendre le périmètre de l'enquête de voisinage en aval hydraulique du puits 5 et de réaliser des prélèvements si des puits sont présents, jusqu'à la détermination de l'emprise du panache > 50 µg/l de chrome.

De plus, l'exploitant devra proposer sous 3 mois à l'inspection des installations classées un réseau de surveillance et une périodicité adaptée, pour la surveillance à long terme de la qualité des eaux souterraines. Il pourra solliciter l'accord des habitants possédant un puits ou le gestionnaire de la voie publique pour implanter de nouveaux piézomètres.

Le courrier annexé au présent rapport a été transmis à l'exploitant à cette fin.

10.2 Maîtrise de la source

Sous 3 mois, l'exploitant devra fournir au préfet le bilan des essais de pompage de la barrière hydraulique prévue en octobre, ainsi que ses propositions quant au débit de pompage, au devenir des eaux pompées, à la nécessité de les traiter et à la durée du traitement.

L'exploitant devra également proposer sous 3 mois un traitement ponctuel au droit du ou des puits extérieur(s) le(s) plus impacté(s) afin de réduire le panache le plus tôt possible et de réduire le temps d'exposition des populations concernées.

Le courrier annexé au présent rapport a été transmis à l'exploitant à cette fin.

10.3 Communication et restrictions d'usage

Pour les puits ayant fait l'objet de mesures, il est nécessaire de communiquer les résultats de mesure aux habitants concernés, avec leur interprétation. Cela concerne les habitations possédant les puits 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11.

De plus, il est nécessaire d'informer les habitants des zones impactées ou susceptibles d'être impactées, et possédant un puits ou susceptible de posséder un puits, des résultats d'analyse de la surveillance de la nappe et de leur recommander de ne pas consommer l'eau de leur puits et de ne pas l'utiliser pour remplir leur piscine. D'après les résultats de mesure disponibles à ce jour, cela concernerait les habitations suivantes :

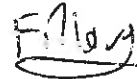
- puits 1, 2, 5, 6, 9, 10, 11, 12,
- habitations des parcelles voisines s'il y a des puits, déjà informées en janvier 2015, sauf la parcelle AR 343 de Cugnaux, au 215 chemin de Tucaut, qui ne possède pas de puits et est a priori en dehors du panache de pollution (à l'aval du puits 4 où aucune pollution n'a été détectée),

- 8 habitations en aval hydraulique des puits 5, 9 et 10, à Toulouse, qui n'étaient pas incluses dans la précédente lettre d'information ni dans l'arrêté municipal de restriction d'usage.

A cette fin, l'inspection a transmis le courrier ci-joint aux mairies de Cugnaux et de Toulouse, une copie du présent rapport à l'agence régionale de santé, ainsi qu'un courrier d'information aux habitants concernés.

Enfin, la fiche basol sera prochainement mise à jour sur le site basol.developpement-durable.gouv.fr.

L'inspectrice de l'environnement

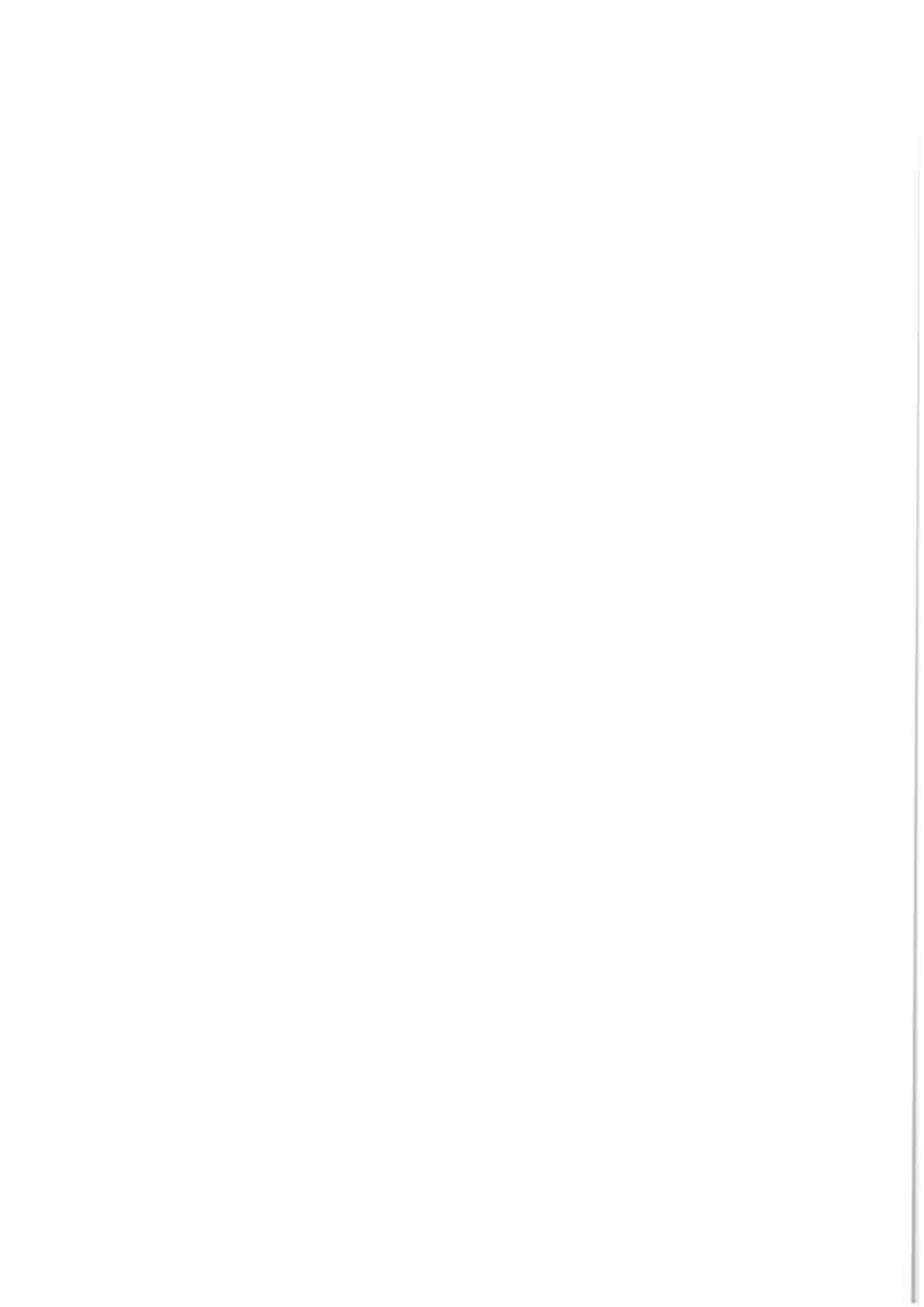


Aurélie FILLOUX

Vérfié, et validé le 19/10/15
L'inspecteur de l'environnement



Christine Dachicourt-Cossart



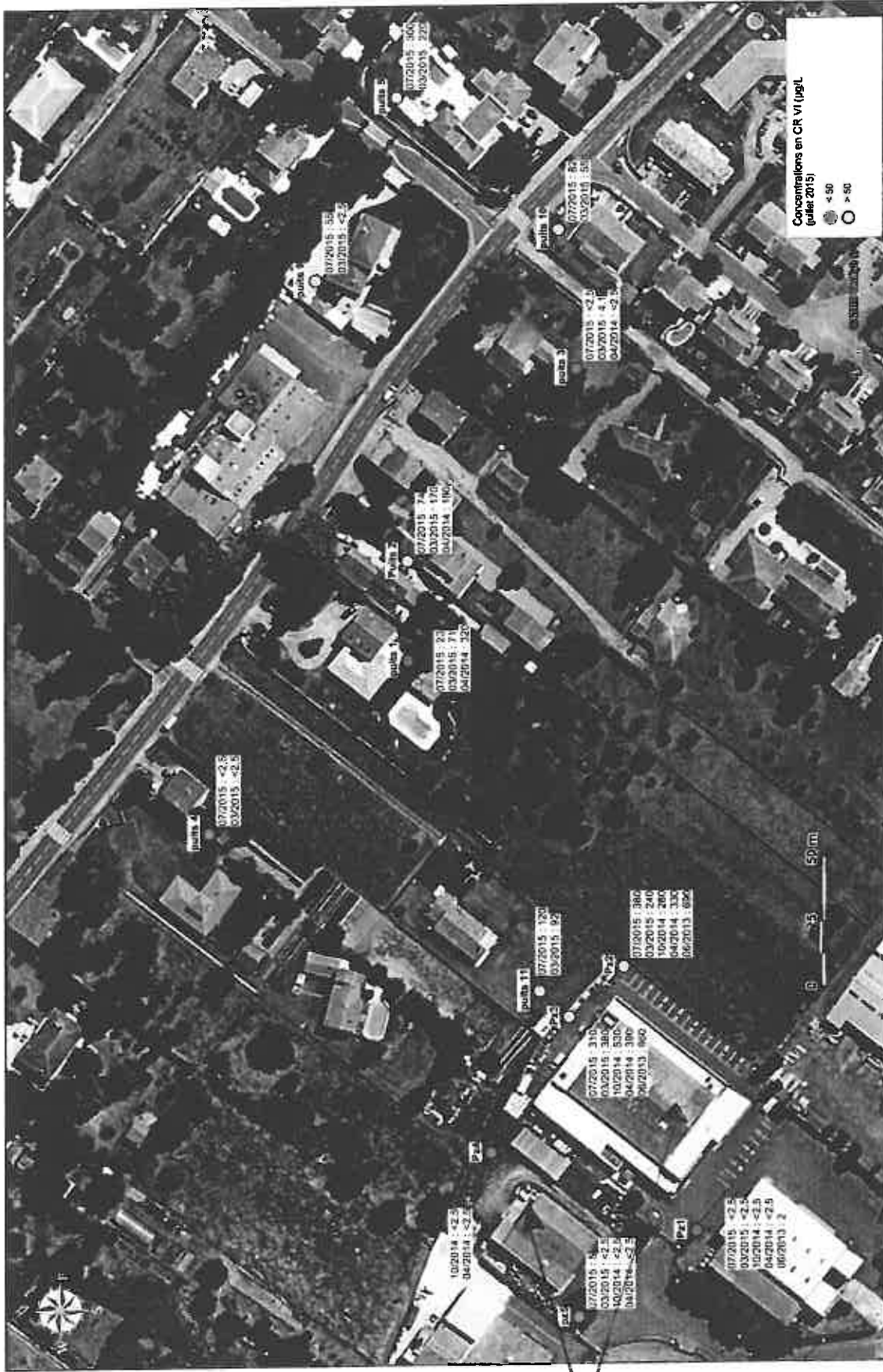
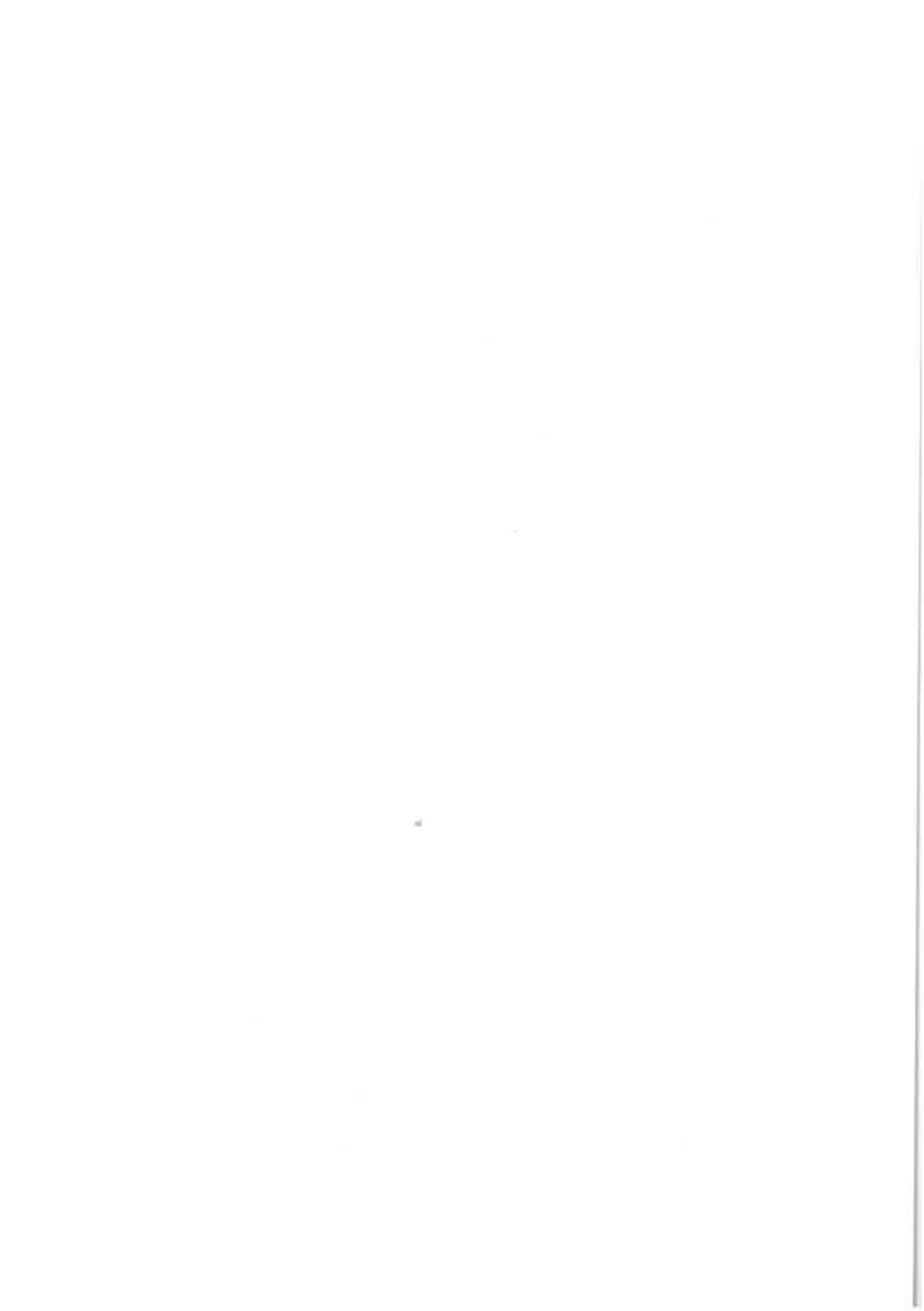


Figure 6 : Concentrations historiques en chrome VI (2011 – 2015)





Pollution GIT – tableau des parcelles potentiellement concernées et occupant (a priori)

Cugnaux 31270 :

parcelles	adresse	Nom	Puits
000 AS 292 000 AR 321	213 chemin de Tucaut	M. et Mme EDME	Puits 1
000 AS 293		champs	
000 AR 294	213 bis chemin de Tucaut	M. et Mme TREMEGE	Puits 11
000 AR 295		champs	
000 AR 343	215 chemin de Tucaut	M. et Mme Ayad	Non a priori en dehors du panache
000 AR 344 (au fond)	215 bis chemin de Tucaut	M. et Mme Gai - Quinssac	non
000 AR 345 (devant)	215 bis chemin de Tucaut	M. et Mme Lanzanova	Puits 4
000 AR 346		champs	
000 AR 347		champs	
000 AS 28		champs	
000 AS 29	211 chemin de Tucaut	M. et Mme TAMIZE	Puits 2
000 AS 30	209 chemin de Tucaut	M. et Mme Collado	non
000 AS 31 devant (2 bât)	207	M. et Mme Viard (vacant ?)	?
000 AS 31 maison au fond	205	?	non
000 AS 32 (2 bât)	203 chemin de Tucaut	M. Fracca (vacant ?)	Puits 12
000 AS 34	197 chemin de Tucaut	M. et Mme Lagache	Puits 6
000 AS 226 000 AS 246	2 rue du Docteur Jean Reygasse	M. et Mme Aing	Puits 10
000 AS 395 000 AS 397 (devant)	199 A chemin de Tucaut	M. et Mme Labergère – Tessier	non
000 AS 388 000 AS 389 (au fond)	199 B chemin de Tucaut	M. et Mme Borg - Hoang	Puits 3
000 AS 396 000 AS 398 (devant)	199 C chemin de Tucaut	M. et Mme Zerbo	non

Toulouse 31100 :

parcelles	adresse	Nom	Puits
841 AS 98 841 AS 147	200 chemin de Tucaut	M. et Mme Rome	Puits 5
841 AW 112	1 rue du Prilloume	M. et Mme Laurent	Puits 9
841 AW 113	232 chemin de Tucaut	Laurent Plastique 1 rue Aristide Bergès 31270 Cugnaux	non
841 AS 94	190 Chemin de Tucaut	M. et Mme Cazenave	?
841 AS 95	192 bis Chemin de Tucaut	M. Doston Alain	? (piscine)
841 AS 96	192 Chemin de Tucaut	M. Doston Auguste	?
841 AS 97	196 Chemin de Tucaut	M. et Mme Baque - Pontie	?
841 AS 99	4 rue du Prilloume	M. et Mme Martinez	?
841 AS 203	6 rue du Prilloume	Clinique vétérinaire St Simon	?
841 AS 204	6 rue du Prilloume (2° maison)	M. et Mme Damamme – Le Bars	?
841 AW 111	3 rue du Prilloume	M. et Mme Dechelotte	? (piscine)